

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND

N° 980858

M. Patrick DARBEAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Mme Marie-Magdeleine CHAPPUIS
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

M. François LAMONTAGNE
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand,

2ème chambre,

Audience du 7 février 2002
Lecture du 28 février 2002

CB

Vu la requête, enregistrée le 2 juillet 1998, présentée pour M. Patrick DARBEAU, demeurant 13, rue Louis Aragon, 63200 MOZAC, par la S.C.P. CHASSAING - COLLET - de ROCQUIGNY et Associés, avocat ;

M. Patrick DARBEAU demande :

- 1°) la condamnation de la commune du Cendre à lui verser la somme totale de 1 037 656,49 francs (un million trente sept mille six cent cinquante six francs et quarante-neuf centimes) en réparation des divers chefs de préjudice qu'il dit avoir subi du fait de diverses mesures prises à son encontre par ladite commune au cours des années 1995 et 1996 ;
 - 2°) la condamnation de la commune du Cendre à lui verser la somme de 5 000 Francs au titre des frais irrépétibles ;
-

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance de clôture d'instruction du 22 juillet 1999 à effet du 13 août 1999 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 février 2002 :

- le rapport de Mme Marie-Magdeleine CHAPPUIS, premier conseiller ;
- les observations de la S.C.P. CHASSAING - COLLET - de ROCQUIGNY et Associés, pour M. Patrick DARBEAU ;
- les observations de Me DEVES pour la commune du Cendre ;
- et les conclusions de M. François LAMONTAGNE, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions indemnitaires :

Sur la perte de revenus :

Considérant que par un jugement en date du 30 décembre 1997, le tribunal de céans a annulé l'arrêté du 23 février 1996 par lequel le maire de la commune du Cendre a mis fin, à compter du 1er mars 1996, au détachement de M. DARBEAU sur l'emploi fonctionnel de secrétaire général de mairie qu'il occupait depuis le 1er janvier 1988 ; que la commune du Cendre reconnaît dans ses écritures, devoir la somme de 50 926 francs (7 763,62 euros) à M. DARBEAU, résultant de la différence entre le montant du traitement correspondant à l'emploi occupé dans cette commune jusqu'à son éviction et le montant du traitement perçu en raison des fonctions de secrétaire général de mairie pour lesquelles il avait été nommé à compter du 1er mai 1996 dans la commune de Saint-Yorre ; que M. DARBEAU ne conteste pas le montant de la somme tel que calculé par le maire du Cendre ; qu'il y a donc lieu dans ces conditions de condamner ladite commune à verser la somme susvisée à M. DARBEAU ;

Considérant toutefois, en ce qui concerne le surplus des conclusions, que si la commune du Cendre avait l'obligation de réintégrer M. DARBEAU dans les fonctions de secrétaire général de mairie en raison de l'illégalité de l'éviction de celui-ci, ces obligations ne portaient, ainsi que l'a jugé la Cour administrative d'appel de Lyon dans ses arrêts des 29 novembre 1999 et 18 septembre 2000 que sur la période comprise entre la date de prise d'effet de cessation des fonctions de M. DARBEAU et la date à laquelle prenait légalement fin la période de détachement, le requérant ne saurait prétendre, en l'absence de service fait dans la commune du Cendre pour la période postérieure à la période susvisée, au versement de sommes ayant le caractère de traitements ;

Sur les préjudices moraux y compris le préjudice résultant de l'atteinte à la probité et à l'honneur :

Considérant que par jugements des 23 mai 1997, le tribunal de céans a annulé respectivement la décision du 4 octobre 1995 par laquelle le maire de la commune du Cendre avait prononcé à l'encontre de M. Patrick DARBEAU, une sanction d'exclusion temporaire de fonctions de trois jours et la décision du 8 février 1996 par laquelle le maire de la commune précitée avait

N° 980858

demandé à M. Patrick DARBEAU de procéder au reversement des sommes correspondant à des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pour un montant de 43 267,00 francs ; que de même, comme il a été rapporté ci-avant, le tribunal avait annulé par jugement du 30 décembre 1997, l'arrêté par lequel le maire de la commune du Cendre avait mis fin au détachement de M. Patrick DARBEAU sur le poste de secrétaire général de mairie ; qu'ainsi ces agissements répétitifs du maire du Cendre à l'encontre de M. Patrick DARBEAU sont de nature à entraîner la responsabilité de la commune ; que dès lors le requérant est fondé à demander réparation du préjudice moral qu'ont pu lui causer les décisions susvisées ;

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en condamnant la commune du Cendre à verser à M. Patrick DARBEAU la somme de 5 000 euros ;

Sur les préjudices résultant des frais de déplacement et de recherche d'emploi :

Considérant que M. Patrick DARBEAU n'apporte aucun élément de justification sur la réalité des frais dont il fait état ; qu'en particulier les frais de déplacement exposés par M. Patrick DARBEAU pour exercer ses fonctions à Saint-Yorre, à supposer leur montant supérieur à ceux qu'il exposait pour se rendre de son domicile à la commune du Cendre, résultent du choix personnel de l'intéressé ; que dans ces conditions, la demande ne peut qu'être rejetée ;

Sur le préjudice de carrière :

Considérant que M. Patrick DARBEAU se borne à faire état d'un préjudice de carrière sans en indiquer ni la nature, ni le montant que la demande ne peut qu'être rejetée ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.8-1 code des tribunaux administratifs et des cours administratives devenu l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Sur la demande de M. Patrick DARBEAU :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune du Cendre à payer à M. Patrick DARBEAU une somme de 450 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Sur la demande de la commune du Cendre :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de la commune du Cendre ;

.../...

D E C I D E :

Article 1er : La commune du Cendre est condamnée à verser à M. Patrick DARBEAU les sommes respectives de 7 763,62 euros et de 5 000 euros.

Article 2 : La commune du Cendre versera à M. Patrick DARBEAU une somme de 450 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. Patrick DARBEAU est rejeté.

Article 4 : Les conclusions de la commune du Cendre tendant à la condamnation de M. Patrick DARBEAU au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Patrick DARBEAU et à la commune du Cendre.

Délibéré à l'issue de l'audience du 7 février 2002, où siégeaient :

M. Henri DUBREUIL, président ;

Mme Marie-Magdeleine CHAPPUIS et M. Yves MARINO, conseillers.

Prononcé en audience publique le 28 février 2002.

Le rapporteur,

Le président

Le greffier,

signé : M.-M. CHAPPUIS

signé : H. DUBREUIL

signé : C. MAGNOL

La république mande et ordonne au préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

